

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°969 du 25 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu chez l'avocat :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2005 par , de nationalité togolaise, contre la décision (CG/ /) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2005;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître PHILIPPE A. loco Maître CHIBANE H., , et MATUNGALA R., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

"A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er août 2004 et avez demandé l'asile le 4 août 2004.

Vous auriez fui le Togo en raison des persécutions dont vous auriez été victime, de la part de vos autorités nationales, du fait de votre soutien au mouvement d'opposition politique « Bâtir le Togo ». Ce mouvement, représenté dans plusieurs pays du monde, comporterait une section clandestine au Togo, BLT Togo, à laquelle vous auriez adhéré au début de l'année 2003, à l'instigation de votre frère [G. M.], qui en était le président-adjoint. Vous auriez ainsi commencé à distribuer des tracts et des bulletins d'information du mouvement, à l'occasion de certains événements politiques ou d'incidents importants. Vous auriez également tiré profit de vos fonctions d'agent commercial au sein d'une société liée au gouvernement pour informer les membres de BLT Togo de certains agissements politiques contraires à la démocratie. Cette société étant dirigée par l'épouse d'un ministre du gouvernement, vous auriez en effet eu accès à certains renseignements sensibles. Vous auriez ainsi appris que, lors des élections présidentielles de juin 2003, le gouvernement avait manipulé le scrutin en distribuant des bulletins de vote à des citoyens ghanéens, soudoyés afin de se présenter aux urnes et de voter pour le parti du pouvoir, le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). A partir des informations que vous lui transmettiez, BLT Togo aurait tenté d'avertir la population par distribution de tracts dénonçant les manigances du régime en place. Une telle distribution aurait notamment eu lieu en juillet 2003, à la suite de l'incident précité.

Le 26 avril 2004, vous auriez été contacté par le président de BLT Togo, qui vous aurait demandé de distribuer un bulletin d'informations, intitulé « Lettre à la jeunesse togolaise », à l'occasion de l'assemblée générale des étudiants prévue quelques jours plus tard, dans le but de protester contre le manque de moyens financiers accordés aux étudiants. Le 30 avril 2004, vous vous seriez donc rendu sur le campus universitaire de Lomé et auriez assisté à la réunion des étudiants, dans un amphithéâtre de la faculté des sciences économiques et de gestion. Un autre groupe d'étudiants, à la solde du gouvernement, serait cependant arrivé et aurait pris à partie les orateurs. Des bagarres auraient éclaté entre les deux camps, et les forces de l'ordre seraient alors intervenues afin de rétablir l'ordre et réprimer les revendications estudiantines. Dans la foulée, plusieurs arrestations auraient eu lieu. Vous auriez ainsi été maîtrisé puis emmené avec une quinzaine d'étudiants à la gendarmerie nationale de Lomé, où l'on vous aurait questionné sur les raisons de votre présence sur le campus. Surpris de constater que vous n'étiez pas étudiant, les gendarmes auraient fouillé votre sac, dans lequel se trouvaient les bulletins du mouvement. Vous auriez alors été interrogé quant à vos liens avec l'opposition, la manière dont vous auriez obtenu ces documents et ceux qui vous les avaient fournis. L'on vous aurait également demandé de donner les noms des personnes à l'origine desdits documents. Vous auriez répondu qu'il s'agissait de votre première distribution de bulletins et que vous ne connaissiez pas grand-chose du mouvement. Les gendarmes se seraient alors emportés, vous auraient giflé et transféré à la sûreté nationale. Le lendemain, vous auriez à nouveau été interrogé, par un gendarme que vous auriez reconnu comme l'adjudant [K.], le fils d'un ami de votre père. L'adjudant [K.] vous aurait mis en garde contre BLT Togo et vous aurait invité à collaborer avec les forces de l'ordre en disant tout ce que vous saviez à propos du mouvement. Trois jours plus tard, il vous aurait relâché à la condition que vous infiltriez le réseau BLT en Europe et que vous donniez les noms des dirigeants actifs au Togo. Plus de trois semaines après votre libération, l'adjudant [K.] serait venu vous trouver, s'étonnant de l'absence de manifestation de votre part. Il vous aurait averti qu'en cas de refus de coopération, il serait préférable pour vous de quitter le pays. Vous seriez malgré tout resté au Togo, chez votre soeur [C.].

Le 14 juillet 2004, deux agents en civil auraient sonné à la porte de votre tante. Vous auriez alors fui par la porte de derrière et vous seriez réfugié dans la belle-famille de votre soeur [A.], au Bénin. Votre frère [G. M.] aurait contacté des sympathisants du BLT au Bénin afin d'organiser votre fuite, et le 1er août 2004, vous auriez pris l'avion pour l'Europe, muni d'un passeport d'emprunt français.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être encore poursuivi par les autorités, en raison de vos activités de l'époque et de votre appartenance actuelle au mouvement BLT Belgique, au sein duquel vous occuperiez les fonctions de secrétaire.

B. Motivation du refus

Malgré la décision de recevabilité prise par l'Office des Etrangers à l'égard de votre demande d'asile, après une analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations, j'estime que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, pour les motifs repris ci-après.

Tout d'abord, l'examen de vos propos fait apparaître des contradictions. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous expliquez qu'après votre arrestation sur le campus universitaire, le 30 avril 2004, vous avez été amené à la gendarmerie nationale, où l'on vous aurait questionné au sujet des bulletins d'information du mouvement BLT trouvés dans votre sac. Vous déclarez alors avoir répondu que ces bulletins vous avaient été transmis par internet, mais sans révéler le nom de celui qui vous les avait envoyés. Vous ajoutez qu'après votre transfert à la Sûreté nationale, vous n'avez pas non plus communiqué de nom à l'adjudant [K.]. Pourtant, au Commissariat général, vous dites avoir donné le nom de l'un ou l'autre membre de BLT. Lors de votre première audition au fond, vous soutenez en effet avoir avoué, tant à la gendarmerie qu'à la Sûreté nationale, que les bulletins vous avaient été remis par Monsieur [H. S.] (voir audition du 7 avril 2005, p. 11, 12). Puis, lors votre seconde audition, vous affirmez avoir parlé, à la gendarmerie nationale, d'un certain [L.] (voir audition du 30 juin 2005, p. 7), et à la Sûreté nationale, de Monsieur [H. S.] (voir audition du 30 juin 2005, p. 12). Vous donnez également des versions différentes des conditions auxquelles vous auriez finalement été relâché de la Sûreté nationale. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous déclarez que l'adjudant [K.] et les deux officiers vous ont demandé d'obtenir les noms des militants de BLT au Togo et les dates de leurs réunions, sans faire aucune allusion à une mission d'infiltration de plus grande ampleur. Néanmoins, au Commissariat général, vous dites qu'on vous a fait promettre d'infiltrer le réseau de BLT en Europe, et précisez que vous auriez pu à cette fin être envoyé en Europe, afin de pénétrer le réseau et d'obtenir les noms des membres actifs au Togo (voir audition du 7 avril 2005, p. 13). La présence de ces contradictions, portant sur des aspects significatifs de l'événement qui serait à l'origine de vos problèmes et de votre demande d'asile en Belgique, empêche de prêter foi à vos propos, dans leur ensemble.

Ensuite, l'examen de vos déclarations successives met en lumière une omission importante. Ainsi, au Commissariat Général, vous décrivez votre rôle au sein de BLT en mettant l'accent sur le volet politique de ce mouvement. Vous évoquez la distribution de tracts et de journaux d'information, de même que votre mission en tant qu'informateur, à partir des renseignements récoltés à l'occasion de votre travail commercial au sein de l'entreprise « Ykeba », proche du gouvernement et du parti au pouvoir, le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). Vous expliquez avoir transmis des informations concernant des manipulations politiques, notamment à l'occasion des élections présidentielles de 2003, au mouvement BLT, afin qu'elles soient diffusées auprès de la population via des tracts (voir audition du 7 avril 2005, p. 4, 5, 6). Cependant, à l'Office des Etrangers, vous insistez plutôt sur votre implication dans le volet ONG du groupe BLT, et mentionnez seulement la distribution de tracts et de bulletins d'informations. Vous ne faites par contre aucune référence à votre travail d'informateur et à l'utilisation à cette fin de vos fonctions professionnelles. Le constat de cette omission renforce encore l'impossibilité d'accorder crédibilité à votre récit, dans sa globalité, et ce d'autant plus qu'à l'Office des Etrangers, l'occasion vous a été donnée de vous exprimer plus amplement. La question vous a en effet été posée, de savoir si vous aviez encore quelque chose à ajouter à vos déclarations, ce à quoi vous avez répondu ne rien avoir à ajouter, ceci étant l'entièreté de votre déclaration.

Enfin, les documents d'identité que vous joignez à votre requête, en l'occurrence votre carte d'identité et votre permis de conduire, ne peuvent servir qu'à confirmer votre identité, qui n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure, mais non à étayer votre récit. Les autres documents que vous déposez, à savoir un

article internet intitulé « lettre à la jeunesse togolaise », des e-mails concernant les activités de BLT Belgique, un courrier de l'entreprise « Ykeba », un chèque, une carte d'électeur, des lettres et attestations de BLT Belgique, ne permettent pas d'envisager autrement votre demande. En particulier, la lettre de Monsieur [H. N. S.], dans laquelle est évoqué votre rôle au sein d'un réseau d'informateurs destinés à infiltrer le régime en place, ne peut être prise en compte, au vu de l'omission présentée ci-dessus. Confronté au contenu de cette lettre et à l'omission précitée, vous n'apportez pas non plus d'explication satisfaisante (voir audition du 30 juin 2005, p. 13, 14). Concernant l'ensemble des documents que vous produisez, au sujet de votre implication au sein du mouvement BLT, je relève par ailleurs que cette implication est postérieure à votre arrivée en Belgique, et qu'aucun élément concret ne permet d'étayer votre adhésion au volet politique dudit mouvement, avant votre départ du Togo. Il ressort finalement de vos déclarations que vous n'étiez pas membre du volet politique de BLT au Togo, mais seulement du volet ONG, et que votre soutien à la cause politique se limitait à distribuer de temps à autres des tracts et des bulletins d'information, activités qui ne peuvent être comprises comme une réelle implication politique (voir audition du 30 juin 2005, p. 2). En étant au courant de l'existence du groupe politique de BLT depuis fin 2002 ou début 2003 (voir auditions du 7 avril 2005, p. 3, et du 30 juin 2005, p. 4), vous auriez pourtant eu l'occasion de vous engager davantage dans le groupe en question, déjà bien avant votre fuite du pays. Dans ce contexte, votre soudaine implication en Belgique apparaît comme étant de circonstance, par rapport à l'introduction de votre demande d'asile, et non comme le reflet d'une réelle conviction politique. Pour cette raison, cet élément ne peut pas non plus influencer la présente décision.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité."

2. Le recours.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

1. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir tenu compte de la situation du requérant et d'avoir manqué à son devoir de soin. Elle regrette également que les documents aient été écartés sans justification valable.

Elle rappelle par ailleurs qu'une personne qui craint les autorités de son pays peut craindre de parler librement et d'exposer pleinement les éléments de sa situation.

Elle apporte enfin certaines précisions aux éléments développés dans la décision entreprise et insiste sur la nature politique des faits de persécution invoqués.

2. Dans un mémoire de synthèse, la partie requérante souligne encore, document à l'appui, que le HCR préconise une attitude particulièrement favorable à l'égard des demandeurs d'asile en provenance du Togo. Elle insiste également sur les activités du requérant en Belgique et considère qu'elles font de lui un réfugié sur place. Elle joint enfin au dossier plusieurs courriels relatifs à la situation togolaise en avril 2005 ainsi que d'autres pièces concernant l'aile belge du BLT et l'implication du requérant dans ce mouvement.

3. Dans sa demande de poursuite, la partie requérante réitère les termes de la requête. Elle insiste encore sur les activités du requérant en Belgique et avance comme élément nouveau l'arrestation de son cousin.

2. L'examen de la demande.

1. La partie adverse fonde sa décision de refus sur plusieurs contradictions. Elle estime que les documents versés au dossier ne rétablissent pas la crédibilité du récit du requérant, entachée par ces incohérences, et considère que son implication politique en Belgique relève de l'opportunisme plutôt que d'une réelle conviction.

2. Le Conseil ne peut faire siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée. Il constate ainsi que la contradiction relative aux conditions auxquelles le requérant a été libéré n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. Il observe en effet que les déclarations successives du requérant ne sont pas contradictoires mais diffèrent davantage en ce qu'elles sont plus précises lors de son audition du 7 avril 2005 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Le Conseil relève également que l'omission soulevée quant aux activités politiques du requérant n'est pas pertinente dès lors que c'est essentiellement la distribution de tracts qui semble être à l'origine de ses ennuis.

Le Conseil considère par ailleurs que le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, lorsqu'il qualifie l'implication politique du requérant en Belgique d'implication de circonstance, produit un jugement de valeur, qui n'est appuyé par aucun argument sérieux, et ce d'autant plus que son engagement au sein du volet ONG du mouvement BLT au Togo n'a nullement été mis en cause par la décision attaquée.

3. Le Conseil considère cependant que la contradiction relative aux propos tenus par le requérant lors de ses interrogatoires est conforme au contenu du dossier administratif et pertinente, et estime qu'à cet égard la requête ne fournit aucune explication satisfaisante.

4. De manière générale, le Conseil constate toutefois que le requérant fournit un récit précis et détaillé, conforté par de nombreux documents dont l'authenticité n'a pas été mise en doute.

Le Conseil remarque néanmoins que plusieurs interrogations persistent quant aux missions dont était chargé le requérant pour le compte de BLT. En particulier, sa mission d'informateur, pourtant largement évoquée dans le courrier d'un haut responsable de BLT en Belgique (voir pièce 11 de la farde « documents » du dossier administratif), n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi, notamment quant à la manière dont le requérant se procurait l'information et à quelle fin celle-ci était destinée.

De même, entendu à l'audience, le requérant a déclaré qu'une de ses sœurs avait été reconnue réfugiée en Belgique. Or, la question de savoir si les problèmes rencontrés par sa sœur avaient un lien avec ceux évoqués par le requérant ou étaient susceptibles de lui valoir quelque ennui en cas de retour au Togo n'a nullement été abordée.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil n'a pas de compétence pour y procéder lui-même.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/04/16345) rendue le 8 juillet 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq juillet 2007 par :

, ,

S. VANSANTVOET, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VANSANTVOET. .